



DÉLIBÉRATION N°098/APDPVP DU 05 JUIN 2024 PORTANT AVIS MOTIVÉ RELATIF À LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE INITIÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ EN PRÉLUDE À L'ELECTION REFERENDAIRE

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 05 juin 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur Adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA, Désiré OSSAGA MADJOUE et Jean Raymond ZASSI MIKALA. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013 ;

Vu l'Avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'Arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°004/23 du 07 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°00029/PR/MRICAIAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant Election du Bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la Délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la lettre n°0001146/MIS/CAB-M/SP du 03 juin 2024 du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, aux fins de délivrance d'un avis motivé relatif à la révision de la liste électorale dans le cadre de l'élection référendaire ;

Aux fins d'instruction, le Président de l'APDPVP a désigné le Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire Rapporteur en son rapport circonstancié, l'APDPVP se prononce ainsi qu'il suit :

I- IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

- **Adresse** : Avenue de COINTET, BP : 2110, Libreville Gabon. Tel (241) 01 76 21 81/01 77 10 09
- **Domaine d'activité** : Maintien de l'ordre et de la Sécurité publique intérieure

II- L'OBJET DE LA SAISINE

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a saisi l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), **le 03 juin 2024**, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à la révision de la liste électorale en prélude à l'élection référendaire en vue de se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'avis motivé, **le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité** a fourni un dossier comportant l'élément justificatif suivant :

- une lettre de saisine adressée à l'APDPVP.

IV- DU FONDEMENT LÉGAL DE LA DEMANDE

La saisine de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est fondée sur la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

En effet, l'article 8 alinéa 2, tiret 4 de la loi sus indiquée dispose que : « ***L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données personnelles***».

En outre l'article 83 énonce que : « ***sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de l'Autorité :***

- ***le traitement des données mis en œuvre pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui porte sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes dans un fichier national d'identification des personnes physiques ;***
- ***le traitement des données mis en œuvre pour le compte de l'Etat, qui porte sur les données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes ».***

La procédure de saisine pour avis motivé de l'APDPVP a été confortée par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui, dans son avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirme que : « ***Un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des Données à Caractère Personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la Commission*** ».

Dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, le juge constitutionnel rappelle que : « **la procédure d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel** ».

La saisine de l'APDPVP est une exigence légale et par conséquent obligatoire. Elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire et en l'espèce, la décision du **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité** de procéder à l'opération de révision de la liste électorale en prélude à l'élection référendaire, conformément à l'article 83 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Aux termes de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi précitée, l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, saisie dans le cadre de l'article 83 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président de l'APDPVP.

L'avis motivé demandé à l'APDPVP par les pouvoirs publics sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu est réputé favorable.

V- Les caractéristiques du traitement :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 alinéas 1 et 2 de la loi susmentionnée, les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 81, 82 et 83 ci-dessus précisent :

- **la dénomination du traitement** : révision de la liste électorale en prélude à l'élection référendaire.
- **la finalité du traitement** :
 - procéder à l'inscription des personnes ou primo électeur ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans depuis la dernière clôture ;
 - radier de tout centre d'enrôlement ouvert sur l'ensemble du territoire au choix de l'électeur ;
 - changer de centre du vote ou de résidence ;
 - extraire de la liste électorale les personnes radiées de ladite liste par l'autorité administrative compétente ou par décision de justice, voire les personnes décédées.

- **la nature des données collectées :**
 - l'état civil ;
 - empreintes digitales;
 - photographie;
 - signature.

- **le destinataire des données collectées et traitées:** le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité.

- **le lieu de conservation des données collectées et traitées:** le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité et accessoirement l'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences (ANINF).

- **le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et de rectification:** le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité et accessoirement l'ANINF.

De ce qui précède, l'Autorité rappelle les principes fondamentaux en matière de Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée :

| | |
|----------|---|
| 1 | <p style="text-align: center;">L'obligation de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP</p> <p>L'Etat et les organismes publics sont tenus de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP en cas de collecte, de traitement, d'exploitation et d'usage des données personnelles et de la Vie Privée (art 82 et 83).</p> |
| 2 | <p style="text-align: center;">L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p> |
| 3 | <p style="text-align: center;">La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p> |
| | <p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des</p> |

| | |
|---|--|
| 4 | finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70). |
| 5 | <p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art 70 tiret 2).</p> |
| 6 | <p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p> |
| 7 | <p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3) ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 3);</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 3).</p> |
| 8 | <p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <p>- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ;</p> |

| | |
|------------------|---|
| | <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p> |
| <p>9</p> | <p style="text-align: center;">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ; - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation. |
| <p>10</p> | <p style="text-align: center;">Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p> |

Le respect des droits des personnes concernées

Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.

11

La personne concernée a le droit:

- d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (**art 43**) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (**art 46**) ;
- de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (**art 50 à 53**);
- d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque :
 - l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ;
 - le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ;
 - le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fin du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
 - la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (**art 55**).
- de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (**art 58**);
- enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (**art 60**), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (**art 66**).

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (**art 175 à 187**).

VI- L'APDPVP EMET L'AVIS SUIVANT

Considérant que le **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité** a saisi l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée le 03 juin 2024, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à la révision de la liste électorale en prélude à l'élection référendaire.

Considérant que cette demande d'avis motivé s'inscrit dans la suite logique de la saisine du 13 décembre 2012 par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation d'une demande d'avis motivé concernant un projet de traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé "*Projet d'Identification Biométrique Officielle du Gabon*" en abrégé « IBOGA ».

Considérant que l'actuelle liste électorale avait été élaborée dans le cadre du projet IBOGA. Que ce projet avait été mis en place par arrêté du Premier Ministre n°4231 du 08 juin 2012 avec pour objectifs de :

- moderniser, informatiser, et fiabiliser le système d'enregistrement des faits d'Etat Civil des citoyens et résidents Gabonais ;
- intégrer les paramètres biométriques issus de l'enregistrement des faits d'Etat Civil dans le processus électoral ;
- mettre en place un centre national d'Etat Civil ;
- mettre en œuvre la délivrance des documents d'identité et de voyage.

Considérant que le projet IBOGA consistait à établir une liste électorale biométrique fiable et incontestable ; que l'Autorité de Protection des Données Personnelles saisie à cette époque, avait émis un avis favorable par Délibération n°002/2013 portant avis de la Commission sur la mise en œuvre d'un projet de création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'enrôlement électronique et biométrique des citoyens gabonais en prenant acte que le traitement envisagé porterait uniquement sur la préoccupation constamment exprimée par les plus hautes autorités de l'époque et les partis politiques aussi bien de la majorité présidentielle que de l'opposition politique, à savoir l'introduction de la biométrie dans les opérations électorales.

Considérant que conformément à l'article 4 de la Délibération n°002/2013 portant avis de la Commission sus indiquée, la catégorie des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier actuel de la liste électorale sont de deux ordres ; que le premier a trait à l'identité de la personne à savoir : le nom patronymique, le nom de l'époux s'il y a lieu, le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence, la profession, l'adresse, le centre de vote et le second, aux empreintes digitales, à la photographie et à la signature.

Considérant que par la présente demande d'avis motivé du 03 juin 2024, ledit Ministère souhaite procéder à la révision de la liste électorale biométrique conformément à l'article 37 nouveau de la loi n°004/23 du 07 mai 2023 modifiant et

complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Considérant que par révision il faut entendre plusieurs opérations et notamment l'inscription des personnes ou primo électeur ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans depuis la dernière clôture, la radiation de l'électeur de tout centre d'enrôlement ouvert sur l'ensemble du territoire à son choix, le changement de centre de vote ou de résidence et enfin l'extraction de la liste électorale des personnes radiées et décédées des listes électorales par l'autorité administrative compétente ou par décision de justice.

Considérant qu'aux termes de l'article 118 al 2, les données personnelles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. En l'espèce, la liste électorale étant permanente, la durée de conservation est assujettie à son caractère.

Considérant que l'article 6 tiret 122 de la même loi définit un traitement des données personnelles comme étant : « *Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou à des ensembles de données personnelles* » ; qu'en l'occurrence, la révision de la liste électorale constitue un traitement des données personnelles.

Considérant que le paragraphe 3 de l'article 37 nouveau de la loi n°004/23 du 07 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 indique que l'inscription sur la liste électorale comporte l'enregistrement de l'identité de la personne relative à l'état civil, la signature, la photographie et les empreintes digitales ; que ces données personnelles soient identiques à celles déjà présentes dans le fichier électoral et que la présente demande du Ministre ne souhaite pas rajouter dans la liste électorale d'autres catégories de données personnelles ; que par conséquent, la liste électorale révisée ne devrait comporter uniquement que l'ensemble des données personnelles numérisées relatives à l'état civil, à la photographie et aux empreintes digitales.

Considérant qu'aux termes de l'article 71 alinéa 1 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée, un traitement des données doit avoir reçu le consentement de la personne concernée, sauf lorsqu'il s'agit de satisfaire à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement.

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi précitée dispose que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public.

Considérant que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité au regard de ses fonctions régaliennes exerce une mission de service public ; qu'à cet effet, le principe de consentement et d'opposition ne lui sont pas opposable.

Considérant enfin, qu'aux sens de l'article 37 nouveau de la loi n°004/23 du 07 mai 2023, la liste électorale est permanente ; que les opérations de révision, de traitement et de durée de l'enrôlement des primo électeurs est de trente (30) jours sauf si celle-ci fait l'objet d'une prorogation ne pouvant excéder trois (03) jours fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur; que la liste électorale fait l'objet d'une révision avant chaque élection et c'est notamment le cas de la tenue prochaine de l'élection référendaire qui devra permettre au peuple gabonais de se prononcer sur la future Constitution de la République Gabonaise.

Considérant que la présente demande d'avis motivé répond aux obligations prévues par la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, en conséquence elle est recevable.

Au vu de tout ce qui précède et après en avoir délibéré ;

L'APDPVP émet **un avis favorable** à l'opération de révision de la liste électorale en prélude à l'élection référendaire.

La présente délibération portant avis motivé entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel, ce, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Celle-ci est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Libreville, le 06 juin 2024

Le Président

Joël Dominique LEDAGA